



# Les obligations de service des Assistant·e·s d'Éducation

FICHE 9

Janvier 2022

de référence du travail des Assistant·e·s d'Éducation est celle qui est prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique de l'État, à savoir 1607 h annuelles qui doivent, en application de l'article 2 du décret n°2003-484 du 6 juin 2003, être effectuées sur une période d'une durée maximale de :

- 36 semaines lorsque les AEd sont employé·e·s en appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique (AP) - Voir **fiche n°3** ;
- **39 à 45 semaines** pour tous les autres cas (surveillance, utilisation des nouvelles technologies, activités éducatives, sportives et sociales).

**Le service de nuit est décompté forfaitairement pour 3 h** pour les personnels assurant un service d'internat. Ce service correspond à la période fixée par le règlement intérieur qui s'étend du coucher au lever des élèves (2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 du décret n°2003-484).

De plus, les Assistant·e·s d'Éducation peuvent bénéficier d'un crédit de 200 heures pour un temps plein, proratarisé au temps de service pour un temps partiel (**article 5 du décret n°2003-484**).

Enfin, l'article 1 du décret 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels prévoit **des jours dit de « fractionnement »** : « **Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent·e dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours** ».

## OBLIGATIONS HEBDOMADAIRES INDICATIVES DE SERVICE

**Récupération des 14 heures au titre du « fractionnement des congés payés ».**

Ce qui donne au niveau du décompte des heures : 1607 -14h = 1593 heures à répartir sur le nombre de semaines ouvrées...

| QUOTITÉ | .NOMBRE DE SEMAINES | CREDIT D'HEURES DE FORMATION<br>(art. 5 du décret n°2003-484)           |  |
|---------|---------------------|---|--|
|         |                     | AVEC FORMATION  | SANS FORMATION                           |
| 100 %   | Sur 39 semaines :   | 1593 heures – 200 h de formation<br>1393 h<br>35 H 43                   | 1593heures<br>40 H 50                    |
|         | Sur 45 semaines :   | 30 H 57   | 35 H 24                                  |
| 80 %    | Sur 39 semaines :   | 1593 heures x 0,80 = 1274,24 – 160h de formation = 1114,24 h<br>28 H 34 | 1593 heures x 0,80 = 1274,24h<br>32 H 40 |
|         | Sur 45 semaines :   | 24 H 45   | 28 H 19                                  |
| 75 %    | Sur 39 semaines :   | 1593 heures x 0,75 = 1194,45 – 150h de formation = 1044,45 h<br>26 H 47 | 1593 heures x 0,75 = 1194,45h<br>30 H 38 |
|         | Sur 45 semaines :   | 23 H 13   | 26 H 32                                  |
| 70 %    | Sur 39 semaines :   | 1593 heures x 0,70 = 1115,06 – 140h de formation = 975,06 h<br>25 H 00  | 1593 heures x 0,70 = 1115,06h<br>28 H 36 |
|         | Sur 45 semaines :   | 21 H 40   | 24 H 47                                  |
| 50 %    | Sur 39 semaines :   | 1593 heures x 0,50 = 796,30 – 100h de formation = 696,30 h<br>17 H 51   | 1593 heures x 0,50 = 796,30 H<br>20 H 25 |
|         | Sur 45 semaines :   | 15 H 28   | 17 H 42                                  |

**À noter** : AEd recruté·e sur un contrat d'une durée inférieure à 12 mois.

Le service sera calculé au prorata du nombre de mois travaillés, sur la base des 1 607 h dues pour un temps complet.

*Exemple* : Un·e AEd recruté·e pour 8 mois verra son service de 1 607 h divisé par 8/12<sup>ème</sup>, soit 1 071,20 h à répartir sur 8 mois en service hebdomadaire (le crédit d'heure de formation est décompté également au prorata).

Dans tous les cas, le ou la chef·fe d'établissement a la possibilité de moduler les volumes horaires hebdomadaires dans la limite du nombre total d'heures dues. Il est recommandé d'établir des contrats d'une quotité égale ou supérieure à 50%.

✓ **L'organisation du service quotidien** est établi conformément au texte (**Art. 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000**):

- La **durée quotidienne** de travail ne peut excéder **10 h**.
- Les agent·e·s bénéficient d'un **repos minimum** quotidien de **11 h**.
- L'**amplitude maximale** de la journée de travail est fixée à **12 h**.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agent·e·s bénéficient d'un **temps de pause** (inclus dans le temps de service) d'une durée minimale de **20 minutes**.

✓ Pour le service d'internat, le service de nuit (de l'heure du coucher à l'heure du lever des élèves) fixé par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration, est décompté pour 3 h.

✓ Exemples d'organisation du service :

• 1<sup>er</sup> exemple :

| Début du travail | Matin  | Après-midi |
|------------------|--------|------------|
|                  | 7 h 30 | 16 h       |
| Fin du travail   | 12 h   | 21 h       |

**Amplitude du travail**

21 h – 7 h 30 = 13 h 30 - C'est interdit.

**Durée du travail** : 9 h 30 (dont 20 minutes de pause à prendre pendant le temps de travail). Respect des textes réglementaires.

• 2<sup>ème</sup> exemple :

| Début du travail | Matin | Après-midi |
|------------------|-------|------------|
|                  | 8 h   | 14 h       |
| Fin du travail   | 13 h  | 19 h       |

**Amplitude du travail**

19 h – 8 h = 11 h - C'est réglementaire.

**Durée du travail** : 10h (dont 20 minutes de pause à prendre pendant le temps de travail).<sup>2</sup> C'est réglementaire.

• 3<sup>ème</sup> exemple : (service avec service de nuit d'internat)

|                         |                                    |
|-------------------------|------------------------------------|
| Début du travail : 20 h | Heure de coucher des élèves : 22 h |
| Fin de travail : 8 h    | Heure de lever des élèves : 7 h    |

**Durée réelle du travail** : (22-20) + (8-7) + 3 h = 6 h

• 4<sup>ème</sup> exemple : (voyage scolaire, classe de découverte)

|                       |                                      |
|-----------------------|--------------------------------------|
| Début du travail      | 10 h                                 |
| Repas avec les élèves | 13/14 h – 19/2 h                     |
| Fin du travail        | 22 h au moment du coucher des élèves |

**Amplitude du travail** :

22 h – 10 h = 12 h.

Les textes sont respectés à condition que d'autres personnels assurent la surveillance de nuit.

**Durée du travail** : 12 h.

En effet, les repas avec les élèves sont comptabilisés comme du temps de travail. La durée du travail maximum est de 10 h. Il est donc nécessaire d'avoir 2 h de pause sans présence des élèves durant cette journée.

Ces remarques sont valables pour les AEd mais aussi pour l'ensemble des personnels. Le non-respect de ces règles peut entraîner la responsabilité de l'employeur en cas d'incident ou d'accident du travail.



### → Commentaire de la CGT Educ'action

**Attention !** Il ne s'agit en aucun cas de confondre les 20 mn de temps de pause et la pause d'un minimum de 45 mn prévue à l'heure des repas appelée « pause méridienne ». Par ailleurs, les 20 mn de temps de pause qui sont assimilées à du temps de travail, impliquent que vous restiez sur votre lieu de travail. Les pauses repas, par contre, ne sont pas assimilées à du temps de travail, à condition bien entendu que pendant cette période vous soyez dans un lieu (à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de travail) où ne se trouvent pas les élèves.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 h sans que les agent-e-s bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimum de 20 mn.

Seule cette pause est légalement assimilée à du temps de travail effectif (temps pendant lequel les agent-e-s sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles).

✓ **Position ministérielle sur l'utilisation des 20 mn**

a) Si la pause coïncide avec la pause méridienne, la comptabilisation du temps de travail s'effectue ainsi :

Exemple : durée de pause méridienne = 45 minutes

20 minutes = temps de travail effectif

25 minutes = temps de repos

En conséquence : si la durée quotidienne du travail a été fixée à 7 h, comptabilisation = 7 h 20.

b) Si la pause se prend à l'intérieur du temps de travail (milieu de matinée ou d'après-midi) pour les personnels notamment ayant un horaire décalé : la comptabilisation du temps de pause revient à intégrer ces 20 minutes à l'intérieur du temps de travail effectif.

Exemple : durée quotidienne du travail = 7 h (dont 20 mn de pause)  
Comptabilisation = 7 h

Cette approche différenciée de la pause selon son positionnement dans la journée a des conséquences sur la comptabilisation du temps de travail hebdomadaire (et donc annuel) :

1<sup>er</sup> cas : 7 h (7 h 20 X 5 j) = 36 h 40 comptabilisées

2<sup>ème</sup> cas : 7 h = (7 h X 5 j) = 35 h comptabilisées

✓ **Journée de solidarité** : Comprise dans les 1 607 heures

✓ **Congés pour examens et concours** : Voir **fiche 16**

✓ **Heures supplémentaires : toujours volontaire ?**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, des heures supplémentaires peuvent être effectuées, « **avec leur accord** », par les AEd, en sus du temps de service défini par leur contrat de travail (art. 2 bis du décret n°2003-484 du 6 juin 2003).